



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 20

8 janvier 2026

18h00

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN**

Excusé(s) : **Damien BLANCHE - Loic RAMBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 19 du 22/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

La commission sportive a procédé à l'élaboration des calendriers U12 à 19 de la 2^{ème} phase.
Les rencontres de la 2^{ème} phase débuteront le 17 janvier 2026.

IV – Courriels

- Courriel de Marcilly en Villette du 03/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de CA Pithiviers du 04/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de AS Baccon Huisseau du 05/01/2026 : réponse donnée

V– Match non joué

Match N° 55254797 Coupe Jean Rollet Poule A **BOYNES ASL 1 – ES MEUNG BAULE 2**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant l'appel téléphonique du Président du club de l'ES Meung/Baule adressé au Président du District de Football du Loiret en date du 04 janvier 2026 au matin relatif aux conditions de transport ne permettant pas le déplacement de son équipe dans des conditions normales

- Considérant la décision prise par le Président de la Commission Sportive de procéder au report de la rencontre en raison de ces circonstances

Par ces motifs :

- **Décide de reporter cette rencontre au 18 janvier 2026.**

Match N° 55254808 Coupe District Paul Sauvageau

CHALETTE TURCS 1 – ES MEUNG BAULE 1

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant l'appel téléphonique du Président du club de l'ES Meung/Baule adressé au Président du District de Football du Loiret en date du 04 janvier 2026 au matin relatif aux conditions de transport ne permettant pas le déplacement de son équipe dans des conditions normales

- Considérant la décision prise par le Président de la Commission Sportive de procéder au report de la rencontre en raison de ces circonstances

Par ces motifs :

- Décide de reporter cette rencontre à une date ultérieure.

Match n° 54101784 du 04/01/2026 Seniors Départemental 4 Poule B

LORRIS US (2) – CA PITHIVIERS (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de fixer cette rencontre au 18 janvier 2026.

Match n° 55230180 du 04/01/2026 Coupe du Loiret

BACCON HUISSEAU (1) – CERDON COULLONS FC (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de fixer cette rencontre au 18 janvier 2026.

Match n° 55254804 du 04/01/2026 Coupe District Paul Sauvageau
SARAN FC (3) – ORL UNION PORTUGAIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de fixer cette rencontre au 1^{er} février 2026.

Match n° 55254806 du 04/01/2026 Coupe District Paul Sauvageau
MARCILLY COS (1) – MARIGNY ES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de fixer cette rencontre au 1^{er} février 2026.

Match n° 55254811 du 04/01/2026 Coupe District Paul Sauvageau
USCC (1) – CHATEAUNEUF SUR LOIRE US (3)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de fixer cette rencontre au 18 janvier 2026.

Match n° 55254813 du 04/01/2026 Coupe District Paul Sauvageau
CHALETTE US (2) – MALESHERBOIS SC (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de fixer cette rencontre au 18 janvier 2026.**

Match n° 55254817 du 04/01/2026 Coupe District Paul Sauvageau
US LA FERTE ST AUBIN (1) – J3S AMILLY (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de fixer cette rencontre au 18 janvier 2026.**

Match n° 55254795 du 04/01/2026 Coupe Jean Rollet
AS LA BUSSIERE (1) – CSM SULLY SUR LOIRE (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de fixer cette rencontre au 18 janvier 2026.**

Match n° 55254798 du 04/01/2026 Coupe Jean Rollet

USM VITRY (1) – BEAUGENCY LUSITANOS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de fixer cette rencontre au 18 janvier 2026.**

VI– Joueur suspendu

Match n° 53536010 Seniors Départemental 3 Poule C du 14/12/2025

Opposant les équipes de CHALETTE US 2 – CSM SULLY SUR LOIRE 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...).*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **US CHALETTE 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date 03/12/2025, **de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **08/12/2025**, suite à la rencontre du **30/11/2025 en Coupe District Paul Sauvageau Poule A, contre l'équipe de Nancray Chambon Nibelle 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US CHALETTE** en date du **22/12/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **29/12/2025**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule C contre l'équipe de CSM SULLY SUR LOIRE 2 en date du 14/12/2025, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 08/12/2025,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CSM SULLY SUR LOIRE 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 12/01/2026, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- Inflige une amende de 250 euros au club de CHALETTE US au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de CHALETTE US le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 09.01.2026